

## DB PWM, SICAV

2, boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 163660  
(le « fonds »)

### AVIS À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PARTS

Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 30 novembre 2023 (« date d'entrée en vigueur ») pour le fonds susmentionné et ses compartiments :

#### I. Amendements à la Partie Générale du prospectus de vente

##### ○ **Mises à jour dues à la circulaire CSSF 22/811**

##### ● Activité d'administration d'OPC

Afin de refléter les exigences de la circulaire CSSF 22/811 du 16 mai 2022 relative aux agents administratifs d'OPC, le prospectus de vente sera mis à jour de manière à diviser l'activité d'administration d'OPC en trois fonctions principales :

- (1) fonction de registre ;
- (2) fonction de calcul de la valeur liquidative et comptable ; et
- (3) fonction de communication clientèle.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Le prospectus de vente contient désormais des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie du soutien de tiers désignés pour les fonctions susmentionnées.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y aura aucun changement par rapport à la gestion précédente du fonds.

##### ● Principes comptables

Les principes comptables pour le calcul de la valeur liquidative et la préparation des états financiers annuels du fonds seront publiés dans le prospectus de vente. Les principes comptables généralement admis au Luxembourg (LUX GAAP) seront appliqués au fonds.

##### ● Protection des informations nominatives

Les informations sur la conservation et le traitement des données personnelles des investisseurs, conformément au règlement (UE) 2016/679 (le règlement général sur la protection des données), seront mises à jour.

##### ○ **Mise à jour relative à l'agent de prêt de titres**

La société de gestion a désigné DWS Investment GmbH comme agent de prêt de titres pour le fonds. Les sections « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) » et « Frais et services reçus » de la Partie Générale du prospectus de vente sont mentionnées comme suit :

- a) Article « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) »

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) (...)	Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) (...)

<p>La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres).</p>	<p>La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et <del>la mise en place</del> <b>l'exécution</b> des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension <b>au nom du fonds</b> (agent de prêt de titres).</p>
--	---

b) Section « Frais et services reçus »

<p><b>Avant la date d'entrée en vigueur</b></p>	<p><b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b></p>
<p>13. Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres.</p> <p>Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment concerné conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe.</p> <p>La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.</p> <p>Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>	<p>13. Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour <del>aider la société de gestion</del> <b>l'exécution</b> dans la mise en œuvre, la préparation et <del>la mise en place</del> <b>l'exécution</b> des opérations de prêt de titres.</p> <p>Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment concerné conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe.</p> <p>La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.</p> <p>Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour <del>aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place</del> <b>l'exécution</b> des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>

- **Mise à jour de la prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable**

La stratégie de prise en compte des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable et sera révisée comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
<p>Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement</p> <p>En plus des données financières, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant dans l'analyse fondamentale des investissements que dans le processus de prise de décision.</p> <p>Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte en particulier pour l'analyse du marché interne. En outre, les critères ESG sont intégrés dans tout processus de recherche d'investissement ultérieur. Cela comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.</p> <p>Les risques pouvant découler des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues sont intégrés dans l'évaluation. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</p> <p>Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données ESG provenant d'autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres évaluations.</p> <p>Les investissements réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant des critères ESG continueront d'être suivis, également du point de vue des critères ESG. Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet, notamment pour améliorer la gouvernance d'entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par ex., en exerçant des droits de vote et d'autres droits d'actionnaire).</p> <p>Si la méthode d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique du prospectus de vente précisera la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.</p>	<p><b>Prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable</b></p>

**Outre les données financières habituelles, la société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent également en compte les risques en matière de durabilité et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité lors de la prise de décisions d'investissement.**

**L'équipe de gestion du compartiment fonde ses réflexions sur une analyse fondamentale intégrée ESG qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents. Elle est utilisée en particulier dans l'analyse interne des émetteurs.**

**À cette fin, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, sources publiques et évaluations internes. Les évaluations internes prennent en compte, entre autres, l'évolution future attendue de l'ESG d'un émetteur, la plausibilité des données au vu des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur des questions ESG et les décisions ESG d'un émetteur.**

**La prise en compte a lieu dans le cadre du processus d'investissement concerné. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques en matière de durabilité et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le compartiment concerné.**

**Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet à propos des bonnes pratiques de gouvernance et de gouvernance durable conformément au cadre d'engagement élargi.**

**En outre, les risques liés aux effets du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues font l'objet d'une évaluation spéciale au moyen de l'analyse fondamentale intégrée ESG et des processus de suivi des risques en matière de durabilité. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.**

**Lorsque la méthode de prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable diffère de la méthode décrite ci-dessus, la Partie Spécifique concernée du prospectus de vente ou l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») divulgue la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour tenir compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.**

o **Mise à jour de la stratégie de taux de décote**

La stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote ») sera révisée comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
<p>Politique de garantie pour les opérations sur dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p>	<p>Politique de garantie pour les opérations sur dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur dérivés de gré à gré <del>ou des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille</del>, <b>des opérations de prêts de titres ou de prise ou de mise en pension de titres</b> un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p><b>Par dérogation au sous-paragraphe ci-dessus, le compartiment peut recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif en garantie dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du compartiment.</b></p>
<p>VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p>	<p>VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p> <p><b>La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en</b></p>

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou <sup>[SEP]</sup>
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus longue échéance ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur dérivés de gré à gré

tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, la date d'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat de tests de résistance de liquidité effectués par le Fonds dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.

En appliquant la stratégie de taux de décote, la société d'investissement demande un nantissement à ses contreparties. Sous réserve d'indications spécifiques contraires dans les Parties Spécifiques du compartiment, les niveaux de nantissement applicables à chaque compartiment sont les suivants :

Niveau de nantissement pour	au moins
Liquidités	100%
Revenus fixes (en fonction de la note de crédit et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations sur dérivés de gré à gré.

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou <sup>[SEP]</sup>
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus longue échéance ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur dérivés de gré à gré

<p>Niveau de surnantissement 102 % à 133 %</p> <p>Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante : Opérations de prêts de titres</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 103 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %</p> <p>VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.</p> <p>(...)</p>	<p>Niveau de surnantissement 102 % à 133 %</p> <p><del>Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante : Opérations de prêts de titres</del></p> <p><del>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %</del></p> <p><del>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %</del></p> <p><del>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %</del></p> <p><del>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 103 %</del></p> <p><del>Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %</del></p> <p>VIII. L'adéquation des <b>taux de décote</b> appliqués aux <del>niveaux de surnantissement</del> est contrôlée régulièrement (au minimum annuellement), et ils sont adaptés si nécessaire.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. <del>Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.</del></p> <p>(...)</p>
--	--

o **Modification de l'article « 7. Calcul de la valeur liquidative par part »**

Dans le cadre de l'article 7 « Calcul de la valeur liquidative par part », le prospectus de vente sera mis à jour quant aux règles d'évaluation et sera complété par un paragraphe supplémentaire visant à décrire le processus d'évaluation des actifs déterminé par la société de gestion conformément à sa gouvernance d'entreprise :

**7. Calcul de la valeur liquidative par part**

- (i) Les valeurs mobilières **et les titres du marché monétaire** cotés en Bourse sont évalués au dernier cours **payé**.
- (ii) Les valeurs mobilières **et les instruments du marché monétaire** non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre **marché organisé et réglementé** de valeurs mobilière, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère **comme étant un cours approprié, le meilleur cours possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus**.
- (iii) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières **et des instruments du marché monétaire** autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b),

ces valeurs mobilières **et ces instruments du marché monétaire**, au même titre que l'ensemble des autres actifs, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.

(iv) **Liquidités** Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.

(v) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et l'**établissement de crédit** dépositaire stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.

(vi) Tous les actifs libellés dans une devise étrangère **autre que celle du compartiment** sont convertis dans la **devise dudit compartiment** au tout dernier taux de change moyen.

**(vii) Les prix des dérivés utilisés par le compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiables par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des dérivés resteront en vigueur pour la durée de chaque dérivé concerné.**

**(viii) Les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.**

**(ix) Les actions / parts de fonds de tiers constituant le compartiment sont cotées au cours de rachat disponible le plus récent.**

(...)

h. La société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.

L'évaluation des actifs est à terme régie par l'organe directeur des sociétés de gestion, qui a établi des comités de tarification qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être portée au conseil d'administration de la société de gestion ou au conseil d'administration de la société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion du portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

## II. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente

- Pour les compartiments DB Fixed Income Opportunities

La politique de placement concernée sera mise à jour en ce qui concerne les exclusions sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Les investissements suivants seront exclus à l'avenir :

- Investissements dans des entreprises identifiées comme fabricants ou fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques.

Il est souligné que le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable.

- Pour les compartiments DB Fixed Income Opportunities
  - *Précision concernant les liquidités à titre accessoire*

Dans les politiques de placement respectives des compartiments mentionnés ci-dessus, une précision concernant la limite d'investissement des liquidités à titre accessoire sera incluse dans la Partie Spécifique, comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que spécifiées à l'article 3.2, lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente.	Le compartiment peut détenir <b>jusqu'à 20 %</b> de liquidités à titre accessoire <del>telles que spécifiées à l'article 3.2, lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente.</del> <b>Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.</b>

- Pour tous les compartiments

Le système de classes d'actions du fonds sera fondamentalement revu et aligné sur la norme DWS.

En conséquence, la nomenclature des classes d'actions existantes du compartiment concerné sera renommée comme suit :

<b>Nom des compartiments</b>	<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
DB Fixed Income Opportunities	ADV (EUR)	ADVCH
	ADV (USD)	USD ADVC
	ADV d (EUR)	ADVdH
	ADV d (USD)	USD ADVDM
	DPM (EUR)	DPMCH
	DPM (USD)	USD DPMC
	DPM d (USD)	USD DPMdM
	DPM UK (GBP)	GBP DPMdH
	DPM UK (USD)	USD DPMd
	DPMCH (SEK)	SEK DPMCH
	WAM ADV (EUR)	WAMCH
	WAM ADV (USD)	USD WAMC
	WAM ADV d (USD)	USD WAMdM

Par analogie avec l'harmonisation susmentionnée de la nomenclature des classes d'actions, le paragraphe « Classes d'actions » de la Partie Générale du prospectus de vente sera révisé et aligné sur la norme DWS en conséquence. Il convient de noter que l'harmonisation n'entraîne aucune modification de la structure des charges.

#### **Avis supplémentaire :**

Les actionnaires sont encouragés à demander la version mise à jour du prospectus de vente et du document d'informations clés pour l'investisseur pertinent, disponibles à la date d'entrée en vigueur. Le prospectus de vente mis à jour, le document d'informations clés de même que les rapports annuels et semestriels et les autres documentations de vente, sont disponibles auprès de la société de gestion et des agents payeurs désignés dans le prospectus de vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Les actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées ici peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais dans le mois qui suit la présente publication, auprès des

bureaux de la société de gestion et auprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente, le cas échéant.

Luxembourg, octobre 2023

**DB PWM**